

Exonération de cotisations patronales

Aide au paiement des cotisations

09/10/2020

La 3^{ème} loi de finances rectificative 2020 met en place un plan d'urgence pour les entreprises durement touchées par l'épidémie de COVID 19 (Loi 2020-935 du 30 Juillet 2020 article 65 – I & II ; publication JORF n° 0187 du 31 Juillet 2020).

Ce plan d'urgence comprend une exonération des cotisations patronales et une aide au paiement des cotisations.

Exonération & aide – Généralités

Employeurs éligibles

- Les employeurs de moins de 250 salariés exerçant leur activité principale :
 - Soit dans le secteur dit « prioritaire » - hôtels, cafés, restaurants, tourisme, événementiel, sport, culture, transport aérien (voir annexe 1 pour liste complète),
 - Soit dans le secteur dit « connexe » dont l'activité dépend d'un secteur prioritaire à condition d'avoir subi une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80% pendant la période du 15 mars au 15 mai 2020 (voir annexe 2 pour liste complète).
- Les employeurs de moins de 10 salariés dont l'activité, ne relevant pas des secteurs précités, et impliquant l'accueil du public, a été interrompue du fait de l'épidémie (hors fermeture volontaire).

Dans tous les cas, l'employeur ne doit pas avoir été condamné pour travail dissimulé au cours des 5 années précédentes.

Point d'attention URSSAF : L'éligibilité au dispositif d'exonération et d'aide au paiement est uniquement déterminée par l'activité réellement exercée par l'employeur. Le code Naf attribué par l'Insee peut constituer un indice mais n'est pas déterminant à lui seul.

Employeurs exclus (décret 2020-1103 du 1^{er} septembre 2020)

- Les sociétés civiles immobilières ;
- Les établissements de crédit ou les sociétés de financement ;
- Les entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement de la commission européenne n° 651/2014 du 17 juin 2014.

Les micro entreprises (entreprises qui occupent moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros) et petites entreprises (entreprises qui occupent moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros) qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019 peuvent, par exception, bénéficier de l'exonération et de l'aide au paiement dès lors qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité et ne bénéficient pas d'une aide au sauvetage ou d'une aide à la restructuration.

Périodes à prendre en compte

- Les employeurs de moins de 250 salariés relevant du secteur prioritaire ou du secteur connexe : du 1^{er} février 2020 au 31 mai 2020.
- Les employeurs de moins de 10 salariés dont l'activité, ne relevant pas du secteur prioritaire ou du secteur connexe, et impliquant l'accueil du public, a été interrompue du fait de l'épidémie (hors fermeture volontaire) : du 1^{er} février 2020 au 30 avril 2020.
- Cas particuliers :
 - Les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public a été prolongée (exemple discothèque) : du 1^{er} février 2020 au dernier jour du mois de l'interdiction d'accueil du public,
 - Guyane et Mayotte : du 1^{er} février 2020 au dernier jour du mois de la fin de l'état d'urgence sanitaire (à priori 31 octobre 2020).

L'exonération porte sur les cotisations patronales acquittées ou reportées durant les mois de mars à juin 2020 (ou mars à mai 2020) dues au titre des périodes d'emploi de février à mai 2020 (ou février à avril 2020 selon le cas).

Synthèse

Secteurs d'activité	Effectif	Exonération	Aide
Secteurs prioritaires ou secteurs connexes	- de 250	OUI Pour la période du 01/02/2020 au 31/05/2020^(*)	OUI Pour la période du 01/02/2020 au 31/05/2020^(*)
	250 ou +	NON	NON
Autres secteurs accueillant du public dont l'activité a été interrompue	- de 10	OUI Pour la période du 01/02/2020 au 30/04/2020^(*)	OUI Pour la période du 01/02/2020 au 30/04/2020^(*)
	10 ou +	NON	NON
Autres secteurs		NON	NON

(*) pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueillir du public a été prolongée, les périodes d'emploi s'étendent du 01/02/2020 au dernier jour du mois de l'interdiction d'accueil du public.
En Guyane et à Mayotte, ces périodes s'étendent du 01/02/2020 au dernier jour du mois de la fin d'urgence sanitaire.

Le montant des aides perçues dans le cadre de ce régime temporaire sous forme de subventions directes, d'avances remboursables ou d'avantages fiscaux (exonérations et aide au paiement, fonds de solidarité, dégrèvement de CFE...) ne peut pas excéder 800.000,00 € par entreprise (tous établissements confondus).

Cette limite s'élève à 120.000,00 € pour les entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture et à 100.000,00 € pour le secteur de la production agricole primaire.

Divers

Les employeurs peuvent, jusqu'au 31 octobre 2020, régulariser leurs déclarations sociales afin de bénéficier des exonérations et de l'aide prévues au I et II de l'article 65, sans application des pénalités.

Zoom sur l'exonération de cotisations patronales

Salariés à prendre en compte

Tous les salariés titulaires d'un contrat de travail, qui relève du régime général ou du régime agricole, et assujetti au régime d'assurance chômage.

Les stagiaires, les dirigeants non titulaires d'un contrat de travail, les auteurs et les expatriés sont exclus.

Les particuliers employeurs et les employeurs relevant de régimes spéciaux de sécurité sociale sont exclus (sauf ceux des marins, des mineurs et des clercs et employés de notaire).

Rémunérations à prendre en compte

Il n'y a pas de condition de limite de rémunération.

L'exonération est calculée sur la base soumise à cotisations (base Urssaf).

Cumul avec d'autres dispositifs

L'exonération de cotisations patronales est cumulable avec la réduction générale, ainsi qu'avec toute autre exonération totale ou partielle et avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires.

Calcul de l'exonération

L'exonération est calculée mois par mois.

L'exonération porte sur les cotisations patronales :

- D'assurance maladie, maternité, invalidité et décès
- De vieillesse
- D'allocations familiales,
- De FNAL
- De contribution solidarité à l'autonomie (CSA),
- D'accident du travail (dans la limite de 0,69 % pour le cas général ; 0,55 % pour les journalistes bénéficiant de taux réduits ; 0,48 % pour les artistes),
- Complément d'allocations familiales (pour les salaires supérieurs à 3,5 SMIC),
- Complément de sécurité sociale (pour les salaires supérieurs à 2,5 SMIC),

- D'assurance chômage (dans la limite de 4,05 % ; concernant les salariés intermittents du spectacle, la contribution d'assurance chômage n'étant ni déclarée via la DSN ni collectée par l'URSSAF, il convient de ne pas en tenir compte dans les calculs d'exonération effectués dans la DSN).

Desquels on déduit les autres réductions et exonérations présentes sur le bulletin de paye :

- Réduction générale Urssaf
- Réduction générale assurance chômage (sauf intermittent)
- Déduction patronale forfaitaire pour heures supplémentaires
- Exonération ZFU
- Exonération Jeunes Entreprises Innovantes
- Exonération ACRE
- Exonération LODEOM

Cas particulier des salariés intermittents du spectacle (techniciens et artistes)

Pour les salariés intermittents du spectacle, les cotisations d'assurance chômage ne sont pas collectées par l'URSSAF, il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte dans le montant de l'exonération envoyé en DSN.

Déclaration en DSN

L'exonération doit être déclarée au plus tard à l'échéance de la DSN de septembre 2020 (à déposer au 5 ou 15 octobre 2020).

Elle est déclarée mois par mois sous le CTP 667.

Synthèse des cotisations

Cotisations ou contributions	Taux cas général	Taux artiste	Taux journaliste
Cotisations d'assurance maladie (rémunérations <= 2,5 SMIC)	7,00 %	4,90 %	7,00 %
Cotisations d'assurance maladie (rémunérations > 2,5 SMIC ; assurance maladie + complément S.S.)	13,00 %	9,10 %	13,00 %
Cotisations d'assurance vieillesse déplafonnée	1,90 %	1,33 %	1,52 %
Cotisations d'assurance vieillesse plafonnée	8,55 %	5,99 %	6,84 %
Cotisations d'allocations familiales (rémunérations <= 3,5 SMIC)	3,45 %	2,42 %	2,76 %
Cotisations d'allocations familiales (rémunérations <= 3,5 SMIC ; allocations familiales + complément)	5,25 %	3,68 %	4,20 %
Cotisations AT	0,69 %	0,48 %	0,55 %
Contributions de solidarité pour l'autonomie	0,30 %	0,30 %	0,30 %
FNAL (employeurs de moins de 50 salariés)	0,10 %	0,07 %	0,10 %
FNAL (employeurs de 50 salariés et plus)	0,50 %	0,35 %	0,50 %
Contribution d'assurance chômage ¹	4,05 %	4,05 %	4,05 %

Dont il faut déduire

Les différents dispositifs d'exonération ou de réduction de cotisations dont bénéficie l'employeur

¹ Concernant les salariés intermittents du spectacle, la contribution d'assurance chômage n'étant ni déclarée via la DSN ni collectée par l'URSSAF, il convient de ne pas en tenir compte dans les calculs d'exonération effectués dans la DSN.

A ce jour nous n'avons pas d'information concernant Pôle Emploi spectacle.

Zoom sur l'aide au paiement

Eligibilité

Il s'agit des rémunérations soumises à l'URSSAF ou à la MSA ouvrant droit à l'exonération de cotisations patronales, sur les périodes d'emploi allant du 1^{er} février 2020 au 31 mai 2020 (ou du 1^{er} février 2020 au 30 avril 2020 selon le cas).

Les stagiaires, les dirigeants non titulaires d'un contrat de travail, les auteurs et les expatriés sont exclus.

Les particuliers employeurs et les employeurs relevant de régimes spéciaux de sécurité sociale sont exclus (sauf ceux des marins, des mineurs et des clercs et employés de notaire).

En cas de travail dissimulé, de marchandage, ou de prêt illicite de main d'œuvre, ou d'emploi d'étranger non autorisé à travailler, l'aide au paiement sera supprimée ou réduite.

Rémunérations à prendre en compte

Il n'y a pas de condition de limite de rémunération.

L'aide est calculée sur la base soumise à cotisations (base Urssaf).

Calcul de l'aide

20 % des rémunérations soumises à l'URSSAF ou à la MSA ouvrant droit à l'exonération de cotisations patronales, sur les périodes d'emploi allant du 1^{er} février 2020 au 31 mai 2020 (ou du 1^{er} février 2020 au 30 avril 2020 selon le cas).

Imputation du crédit

Ce montant est imputable sur l'ensemble des sommes dues aux Urssaf et caisses de MSA au titre de l'année 2020, après application de l'exonération de cotisations patronales et de toute autre exonération totale ou partielle.

Cette aide est à calculer par l'entreprise et doit permettre :

- Soit le paiement des dettes de cotisations et contributions qui resteraient dues après application des exonérations
- Soit en l'absence de dettes, la réduction des cotisations de la période courant immédiatement après la reprise d'activité.

Déclaration en DSN

L'aide est à déclarer en une seule fois, à partir de la DSN du mois de juillet (déposée au 5 ou 15 août). Dans notre cas, elle sera décalée sur la DSN du mois de septembre (déposée au 5 ou 15 octobre).

Elle est déclarée de façon globale sur le CTP 051.

Si l'employeur est à jour de ses cotisations :

- Le montant de l'aide peut être déduit du montant des cotisations réglé au titre de la période courante
- Le montant du prélèvement SEPA est alors déduit du montant porté au CTP 051.
- Le montant versé ne pourra pas être négatif.

Si l'employeur a reporté les paiements de cotisations (auprès de l'URSSAF) au cours des périodes du 1^{er} semestre 2020 :

- Le montant de l'aide déclaré au CTP 051 **ne peut alors pas être déduit** du montant de cotisation réglée au titre de la période courante.
- L'URSSAF procédera alors à l'imputation de l'aide au versement sur les périodes pour lesquelles les cotisations n'ont pas été versées car ayant fait l'objet d'un report.

Cas particulier des mandataires sociaux

Les mandataires sociaux affiliés au régime général et ne cotisant pas à l'assurance chômage sont éligibles à l'aide au paiement sous forme d'un montant forfaitaire. Cette aide, accordée dans la limite des cotisations et contributions dues, est égale à :

- 2400 € pour les secteurs relevant de l'annexe I ou II du décret 2020-371 applicable aux entreprises de moins de 250 salariés,
- 1800 € pour les employeurs de moins de 10 salariés dont l'activité, ne relevant pas des secteurs précités, et impliquant l'accueil du public, a été interrompue du fait de l'épidémie (hors fermeture volontaire).

Cette aide est déclarée en DSN sous le CTP 051. Elle peut être utilisée pour le paiement de toutes les cotisations recouvrées par les URSSAF, CGSS ou MSA.

Pour les mandataires sociaux cumulant un contrat de travail et un mandat social, il convient de dissocier les deux rémunérations. Celle perçue au titre du contrat de travail peut ouvrir droit à l'exonération des charges patronales et à l'aide au paiement (20 % de sa rémunération). La rémunération liée au mandat social est traitée comme indiquée ci-avant.

Annexe 1 – Les secteurs prioritaires (secteurs mentionnés à l'annexe 1 du décret 2020-371 du 30 mars 2020)

- Téléphériques et remontées mécaniques
- Hôtels et hébergement similaire
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
- Restauration traditionnelle
- Cafétérias et autres libres-services
- Restauration de type rapide
- Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
- Services des traiteurs
- Débits de boissons
- Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
- Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- Distribution de films cinématographiques
- Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
- Activités des agences de voyage
- Activités des voyagistes
- Autres services de réservation et activités connexes
- Organisation de foires, évènements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
- Agences de mannequins
- Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
- Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
- Arts du spectacle vivant
- Activités de soutien au spectacle vivant
- Création artistique relevant des arts plastiques
- Galeries d'art
- Artistes auteurs
- Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
- Gestion des musées
- Guides conférenciers
- Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
- Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
- Gestion d'installations sportives
- Activités de clubs de sports
- Activité des centres de culture physique
- Autres activités liées au sport
- Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
- Autres activités récréatives et de loisirs
- Exploitations de casinos
- Entretien corporel
- Trains et chemins de fer touristiques
- Transport transmanche
- Transport aérien de passagers
- Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
- Cars et bus touristiques
- Transport maritime et côtier de passagers
- Production de films et de programmes pour la télévision
- Production de films institutionnels et publicitaires
- Production de films pour le cinéma
- Activités photographiques
- Enseignement culturel

Annexe 2 – Les secteurs connexes (secteurs mentionnés à l'annexe 2 du décret 2020-371 du 30 mars 2020)

- Culture de plantes à boissons
- Culture de la vigne
- Pêche en mer
- Pêche en eau douce
- Aquaculture en mer
- Aquaculture en eau douce
- Production de boissons alcooliques distillées
- Fabrication de vins effervescents
- Vinification
- Fabrication de cidre et de vins de fruits
- Production d'autres boissons fermentées non distillées
- Fabrication de bière
- Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
- Fabrication de malt
- Centrales d'achat alimentaires
- Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
- Commerce de gros de fruits et légumes
- Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans
- Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
- Commerce de gros de boissons
- Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
- Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
- Commerce de gros de produits surgelés
- Commerce de gros alimentaire
- Commerce de gros non spécialisé
- Commerce de gros textiles
- Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
- Commerce de gros d'habillement et de chaussures
- Commerce de gros d'autres biens domestiques
- Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
- Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
- Blanchisserie-teinturerie de gros
- Stations-service
- Enregistrement sonore et édition musicale
- Editeurs de livres
- Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
- Services auxiliaires des transports aériens
- Services auxiliaires de transport par eau
- Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
- Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
- Boutique des galeries marchandes et des aéroports
- Traducteurs-interprètes
- Magasins de souvenirs et de piété
- Autres métiers d'art
- Paris sportifs
- Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution

Pour en savoir plus

Lien sur le site de l'URSSAF – COVID-19 – Mesures exceptionnelles de soutien à l'économie : <https://mesures-covid19.urssaf.fr>